

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL1387

présenté par

M. Kamardine, M. Pradié, M. Gosselin et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

La section II du chapitre I^{er} du titre IV du livre IV du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile est complétée par un article L. 441-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 441-9.* – À Mayotte, un étranger peut se voir refuser la délivrance et le renouvellement de la carte de séjour temporaire, de la carte de séjour pluriannuelle et de l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4 ou L. 425-10, ainsi que la délivrance de la carte de résident et de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE », afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère lorsque son comportement manifeste une atteinte à l'intégrité du territoire de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de poser la condition que tout détenteur d'un titre de séjour à Mayotte doit respecter l'intégrité du territoire de la République